
PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

11 JUILLET 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 45 de la loi organique du 8 juillet 1976
relatif au secrétaire de C.P.A.S.**

déposée par

Mme Ch. Bertouille et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La loi organique du 8 juillet 1976 organise les centres publics d'action sociale en Région wallonne. Les articles 41 et suivants traitent des dispositions relatives au personnel.

Il convient, dans le cadre de la nouvelle gouvernance des pouvoirs locaux, de clarifier les responsabilités du secrétaire du centre en ce qui concerne les décisions qu'il est appelé à contresigner. Il s'agit, pour l'essentiel, des décisions prises par le président, le conseil, le bureau permanent et, éventuellement, les comités spéciaux.

Les décisions prises en séance publique sont connues de tous. Elles sont relatées par les médias et l'autorité de tutelle peut intervenir. Ce n'est pas toujours le cas en ce qui concerne les décisions généralement prises à huis clos par les organes du C.P.A.S.

La loi du 8 juillet 1976 est trop vague dans son article 45, § 1^{er}, en ce qui concerne le secrétaire, s'il

est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le président, soit par le conseil, soit par le bureau permanent, soit par les comités spéciaux, selon leurs attributions.

Il ne peut être obligé de s'y conformer si ces instructions sont illégales, donc contraires aux lois et décrets et, à plus forte raison, si elles peuvent constituer des infractions. Il convient donc de compléter en ce sens l'article 45. Si le secrétaire acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, il est en outre tenu, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi compétent et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La présente proposition de décret a donc pour objectif principal de protéger le secrétaire de centre public d'action sociale. Certaines dérives peuvent être évitées si la loi de 1976 est plus précise.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 45 de la loi organique du 8 juillet 1976 relatif au secrétaire de C.P.A.S.

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 3, 7^o, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant à la Région wallonne, en vertu des articles 138 et 128 de la Constitution, l'exercice de certaines compétences sur le territoire de la région de langue française.

Art. 2

L'article 45, § 1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale est complété par une dernière phrase rédigée comme suit :

«Il ne peut toutefois être obligé de s'y conformer si ces instructions sont illégales, contraires aux lois et décrets et doit refuser de s'y conformer si elles constituent des infractions aux lois pénales.».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE
Ph. BRACAVAL
S. KUBLA
W. BORSUS